STATUTS DU YACHT CLUB DE PORT FREJUS (2024)

DEFINITIONS

Administrateurs : tous les membres du Conseil d'Administration (C.A.), élus en Assemblée Générale (A.G.).

Assemblée Générale (A.G.): tous les membres adhérents du YCPF, présents ou représentés.

Bureau: 4 administrateurs, avec un minimum de 2 administrateurs en cas de cumul des fonctions suite à la démission ou au décès d'un membre du bureau. Il doit y avoir au minimum le président, à défaut le vice président. Tous les membres du bureau sont déclarés auprès du greffe des associations. Leurs prérogatives sont fixées par les présents statuts (article 11)

Conseil d'administration (C.A.) : au maximum 7 membres dont les 4 membres du bureau, au minimum 2 administrateurs déclarés. Leurs prérogatives sont fixées par les présents statuts (article 12)

Conseillers (permanents ou temporaires) : personnes désignées par le bureau pour occuper une fonction précise de manière permanente ou temporaire. Leurs prérogatives sont fixées par le bureau

Mandat : contrat par lequel une personne, le mandant, donne pouvoir à une autre, le mandataire.

ACRONYMES

A.G Assemblée Générale

A.G.E. Assemblée Générale Extraordinaire

C.A. Conseil d'Administration

FFV Fédération Française de Voile

P.V. Procès-verbal

R.I. Règlement Intérieur du YCPF

YCPF Yacht Club de Port Fréjus

ARTICLE 1 NOM DE L'ASSOCIATION

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et par le décret du seize août 1901, ayant pour titre : Yacht Club de Port Fréjus, sigle YCPF.

ARTICLE 2 SIEGE SOCIAL ET DUREE DE L'ASSOCIATION

2-1 SIEGE SOCIAL

Le siège social du YCPF est fixé à Port Fréjus, 55 passage des Caryatides, 83600 Fréjus.

2-2 DUREE

La durée de l'association YCPF est illimitée.

ARTICLE 3 BUT DE L'ASSOCIATION

L'association YCPF a pour but de rassembler tous les propriétaires de bateaux, voiles ou moteur, concernés par la pratique de la navigation de plaisance dans un cadre de convivialité.

Le YCPF:

- Organise des sorties collectives, des rallyes, des croisières
- Organise des compétitions dans le cadre de la FFV
- Organise des entraı̂nements sous forme de régates amicales (hors FFV)
- Organise des formations et ateliers afin de parfaire les connaissances de ses membres dans l'exercice de la pratique de la voile ou de la navigation de plaisance en général
- Initie aux techniques de sécurité et de navigation en étroite coopération avec les organismes officiels
- Participe aux actions et aux événements nautiques significatifs permettant d'affirmer la vocation maritime nationale et internationale de Port Fréjus et plus globalement de la ville de Fréjus
- Promeut et développe les bonnes pratiques en matière de protection de l'environnement marin
- Promeut la stricte observation de la réglementation en vigueur par chacun de ses membres

ARTICLE 4 COMPOSITION / COTISATIONS / FRAIS DE PARTICIPATION

4-1 COMPOSITION

L'association YCPF se compose de membres adhérents, d'honneur ou bienfaiteurs.

4-1-1 Membre adhérent

Est considéré comme membre ADHERENT toute personne ayant satisfait aux conditions d'adhésion. Voir les conditions d'adhésion (article 5)

4-1-2 Membre d'honneur

Est reconnue MEMBRE D'HONNEUR une personne rendant ou ayant rendu, par ses actions et ses initiatives personnelles, des services significatifs au YCPF et s'inscrivant dans les valeurs explicitées dans l'article 3.

Le membre d'honneur apporte son savoir lors des réunions du YCPF.

Le membre d'honneur est nommé ou radié par le C.A.

Le membre d'honneur est dispensé du règlement de la cotisation annuelle.

Le membre d'honneur ne peut pas voter.

Le membre d'honneur ne peut pas être élu au C.A.

4-1-3 Membres bienfaiteurs

Est reconnue MEMBRE BIENFAITEUR toute personne, société ou association ayant versé au YCPF une participation financière égale ou supérieure à la cotisation d'un adhérent.

Le membre bienfaiteur peut faire usage du nom et des photos du YCPF et participer aux manifestations organisées par le YCPF, sous condition de respecter l'éthique, la moralité et les valeurs décrites à l'article 3 ; il doit avoir préalablement requis l'avis favorable du C.A. pour chaque usage ou participation.

Le membre bienfaiteur peut assister à l'A.G.

Le membre bienfaiteur ne peut pas voter.

Le membre bienfaiteur ne peut pas être élu au C.A.

4-2 COTISATIONS

Le montant des cotisations annuelles des adhérents est fixé chaque année par le C.A. et soumis au vote lors de l'A.G. annuelle.

4-3 FRAIS DE PARTICIPATION

Pour certaines manifestations organisées par le YCPF, il est demandé une participation financière. Le bureau décide du montant de la participation demandée, qui peut être individuelle ou par embarcation. Les personnes invitées non adhérentes pourront participer à certaines manifestations (voir R.I.).

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADHESION

5-1 NOUVEAU MEMBRE PROPRIETAIRE D'UNE EMBARCATION

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise aux conditions suivantes :

- 1° Posséder une embarcation à voile ou moteur habitable au minimum de catégorie B, ou 3ème catégorie pour les navires avant 1998.
- 2° Armer son bateau en conformité avec les règles du pays dont le bateau bat pavillon et en fonction des activités nautiques proposées par le YCPF. Pour les bateaux battant pavillon français, se référer aux règles de sécurité de la division D-240 consultable sur le site web www.mer.gouv.fr
- 3° Posséder un assurance répondant aux exigences des activités nautiques proposées par le YCPF (voir article 3)

5-2 CONDITIONS D'ADHESION POUR UN NOUVEAU MEMBRE SANS BATEAU

Le nouveau membre non propriétaire d'un bateau souhaitant adhérer au YCPF doit justifier d'une connaissance de la pratique de la voile pour les personnes souhaitant être équipier sur les voiliers des membres du YCPF, ou justifier pouvoir être embarqué comme équipier sur un ou plusieurs bateaux, voiles ou moteur, appartenant à des membres du YCPF (Exceptions : voir R.I.).

5-3 CONDITIONS COMMUNES

Justifier d'avoir été entendu par un des membres du C.A ou être parrainé par un adhérent du YCPF.

Dans les deux cas 5-1 et 5-2, le nouveau membre souhaitant adhérer au YCPF doit remplir le bulletin d'adhésion de l'année civile en cours, le dater et le signer, et l'accompagner du règlement (voir R.I.)

Le C.A. se réserve la possibilité de refuser une adhésion, sans qu'il soit tenu d'en évoquer la raison. En cas de refus d'adhésion par le C.A., il y aura restitution de la cotisation de l'année pour laquelle le refus est prononcé.

ARTICLE 6 RENOUVELLEMENT D'ADHESION

L'adhésion est valable pour une année calendaire. Son renouvellement est subordonné à l'accord du C.A., sans que ce dernier ait à justifier des motifs du non renouvellement.

La qualité de membre du YCPF se prolonge jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année suivante ou jusqu'à la notification par le C.A du refus de renouvellement. Il y aura alors restitution de la cotisation de l'année pour laquelle le refus est prononcé.

ARTICLE 7 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre du YCPF se perd par :

- le décès du membre adhérent, effective au jour du décès
- la démission du membre : tout adhérent peut sans préavis quitter le YCPF au cours de l'année pour laquelle il s'est acquitté de sa cotisation annuelle ; la totalité de celle-ci reste acquise à l'association
- la radiation prononcée à la majorité des deux tiers par le C.A. pour motif grave (voir R.I.), effective à partir de la notification par la C.A.
- le refus du C.A d'une demande de renouvellement, effective au premier mars de l'année qui suit celle de la dernière adhésion au premier mars de l'année qui suit celle de la dernière adhésion

ARTICLE 8 ADHESION A LA FEDERATION FRANÇAISE DE VOILE (FFV) LICENCE FFV

8-1 ADHESION A LA FFV

Le Yacht Club de Port Fréjus est adhérent à la FFV. Il est donc soumis au Règlement Intérieur de la Fédération Française de Voile, à l'article intitulé « Conditions particulières d'affiliation propres aux Associations locales ».

8-2 LICENCES FFV

Conformément au Règlement Intérieur de la Fédération Française de Voile :

"Tous les adhérents de l'Association dont l'activité est liée à la voile devront être titulaires, chaque année, d'une licence de la FFVoile. En ce qui concerne ceux d'entre eux ayant des fonctions dirigeantes ou d'encadrement ou pratiquant des activités compétitives, (arbitres, moniteurs, entraîneurs, et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés) cette licence est obligatoirement une licence club FFVoile" (voir R.I.)

ARTICLE 9 FINANCES

9-1 COMPTE BANCAIRE

Le YCPF ouvre un compte bancaire auprès de l'établissement financier de son choix et se donne tout pouvoir pour accomplir des actes de placement en fonction des opportunités de trésorerie.

9-2 FONCTIONNEMENT

Les engagements de dépenses relèvent de la compétence conjointe du président et du trésorier ; le vice-président peut remplacer le président dans le cadre de l'article 14-4.

Le trésorier effectue le suivi comptable et la gestion bancaire (voir article 14-2).

9-3 RESSOURCES

Les recettes du YCPF se composent :

- des cotisations de ses membres
- des frais de participations aux activités proposées par le YCPF
- de subventions et autre ressource autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Les capitaux résultant du report à nouveau des résultats comptables excédentaires seront placés de façon sécuritaire auprès de la banque du YCPF.

ARTICLE 10 ADMINISTRATION

Le YCPF est doté d'un C.A. incluant un bureau.

Le bureau est composé d'un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire élus par l'A.G. à bulletin secret.

Le C.A. est complété au maximum par trois administrateurs hors bureau élus par l'A.G. à main levée.

10-1 BUREAU

- 10-1-1 Tous les membres du bureau, sont déclarés auprès du greffe des associations.
- 10-1-2 En cas du décès ou de démission du président, le vice président remplace le président jusqu'à l'A.G. suivante.
- 10-1-3 En cas de démission ou du décès du secrétaire ou du trésorier ou du vice président, ces fonctions peuvent être cumulables par les autres membres du bureau ou, à défaut, sont assurées par un membre coopté par les membres du bureau.
- 10-1-4 Il résulte de l'interprétation des articles 1 et 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association qu'une association agréée ne peut compter moins de deux membres dirigeants.
- 10-1-5 Parmi les 2 membres minimum requis pour le fonctionnement du YCPF se trouve nécessairement le président ou le vice président.

10-2 ADMINISTRATEURS HORS BUREAU

Le bureau détermine, en fonction des besoins du YCPF, 1 à 3 administrateurs élus en A.G. à main levée.

En cas de démission ou décès d'un administrateur hors bureau, le C.A peut coopter un membre éligible au sein du YCPF pour le remplacer jusqu'à l'A.G. suivante.

10-3 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

Le C.A. doit être être réuni au minimum deux fois par an.

Le C.A. doit se réunir s'il est convoqué :

- par le président
- à la demande du tiers de ses membres

La présence des deux tiers des membres du C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu P.V. des séances par le secrétaire (voir article 18).

10-4 ELIGIBILITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.) ET DUREE DES MANDATS

Les adhérents du YCPF qui souhaitent postuler pour occuper une des 4 fonctions au sein du bureau doivent être membres du YCPF depuis au moins une année précédant l'année de leur candidature (voir R.I.).

Pour les membres qui souhaitent postuler à l'un des 3 postes hors bureau du C.A, les conditions d'ancienneté sont les mêmes que pour occuper un poste au bureau (voir R.I.).

Tous les membres du C.A. et du bureau sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable sans limitation du nombre de mandat, à l'exception du président qui ne peut exercer plus de 3 mandats consécutifs.

ARTICLE 11 PREROGATIVES DU BUREAU

Le bureau remplit les fonctions suivantes :

1° veille à la mise en œuvre des délibérations de l'A.G.

2° assure la gestion courante du YCPF

3° vérifie le respect de la réglementation

4° prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du YCPF ainsi qu'à son développement

Le bureau décide, pour ce faire, des dépenses et des investissements nécessaires, lorsque le montant n'est pas du ressort de l'A.G. (voir article 13-1)

Le bureau fonctionne de façon collégiale pour toutes les décisions, dans les limites des prérogatives spécifiques à chaque fonction des membres du bureau. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau peut désigner des conseillers afin d'adjoindre, de manière permanente ou temporaire, des compétences nécessaires. Le bureau peut révoquer à tout moment un conseiller par un vote des membres du bureau à la majorité simple ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre du bureau peut demander au président de convoquer une réunion de ses membres, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

ARTICLE 12 PREROGATIVES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

Le Conseil d'Administration (C.A.) décide :

- l'admission des nouveaux membres
- le renouvellement des demandes d'adhésion
- l'exclusion d'un membre pour faute grave (voir R.I.)
- le montant des cotisations annuelles soumis pour acceptation en A.G.
- la nomination des membres d'honneur pour une durée de 2 ans renouvelables
- la création ou suppression de commissions permanentes ou temporaires (et donc la nomination de conseillers en charge de ces commissions)
- surveille que les dépenses restent dans les prérogatives du bureau

Le C.A. participe notamment à l'organisation des manifestations nautiques FFV (voir R.I.).

Le C.A. rédige, modifie, complète et adopte le Règlement Intérieur du YCPF (R.I.) autant de fois que nécessaire pour améliorer la bonne compréhension des statuts et les détails qui en découlent. Le R.I. ne peut en aucun cas contredire les statuts. En cas de doute, les statuts prévalent sur le R.I.

ARTICLE 13 PREROGATIVES DE L'ASSEMBLEE GENERALE (A.G. et A.G.E)

L'Assemblée Générale (A.G.) se réunit au moins une fois par an, lors de l'A.G. dite annuelle.

13-1 DECISIONS DE L'A.G. RELEVANT D'UN VOTE À BULLETIN SECRET DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

Il revient à l'A.G.:

- 1° de renouveler, si il y a lieu, les membres du bureau en fin de mandat, décédés, démissionnaires ou cooptés : président, vice président, trésorier et secrétaire
- 2° d'approuver tout investissement supérieur à la moitié des fonds disponibles du YCPF et toute vente dont le produit espéré est supérieur à 7000 euros
- 3° d'approuver toute nouvelle orientation ou activité autres que celles déjà inscrites à l'article 3 des présents statuts

13-2 DECISIONS DE L'A.G. OU DE L'A.G.E RELEVANT D'UN VOTE À MAIN LEVEE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

Il revient à l'A.G. ou l'A.G.E.:

- 1° de renouveler, si il y a lieu, les administrateurs hors bureau en fin de mandat, décédés, démissionnaires ou cooptés (A.G.)
- 2° de valider le montant de la cotisation de l'année suivante. (A.G.)

- 3° d'adopter toute modification des statuts, de décider la dissolution et l'attribution des biens du YCPF, de la fusion avec toute association de même objet (A.G.E.)
- 4° d'autoriser l'adhésion à une union ou fédération (A.G.)
- 5° de donner quitus au rapport financier (voir point 7° et R.I.) (A.G.)
- 6° de donner quitus au rapport moral (voir R.I.) (A.G.)
- 7° en cas de doute sur la régularité des comptes présentés lors de l'A.G, de nommer, parmi les adhérents, 2 membres chargés de vérifier les comptes du YCPF dans les deux mois suivant la tenue de l'A.G. concernée (voir R.I.) (A.G.)

ARTICLE 14 PREROGATIVES LIEES AUX FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

14-1 LE PRESIDENT

Le président convoque :

- les Assemblées Générales (A.G.)
- les Assemblées Générales Extraordinaires (A.G.E.)
- les réunions du bureau
- les réunions du C.A. autant de fois que nécessaire et au minimum deux fois par an ou à la demande des deux tiers des membres du C.A.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom du YCPF, tant en demande qu'en défense, former tout appel ou pourvoi et consentir toute transaction.

Le président possède un droit de veto sur toute décision dont il pourrait être juridiquement responsable ou qui serait contraire à l'article 3 des présents statuts. Il appartient au président de démontrer que sa responsabilité juridique est engagée.

14-2 LE VICE-PRESIDENT

Le vice-président remplit les mêmes fonctions que le président quand ce dernier est absent ou empêché. En cas de décès ou de démission du président, le vice-président le remplace jusqu'à l'A.G. la plus proche.

Le vice-président a un rôle de médiateur entre tous les membres du C.A. Il peut demander au président, en motivant la raison, de convoquer une réunion du C.A.

Le vice-président peut être investi de missions temporaires par le bureau ou par le C.A. sur différents sujets afin d'aider à la bonne gestion du YCPF ainsi qu'à son développement.

14-3 LE TRESORIER

Un trésorier adjoint peut être nommé en cas de besoin. Le trésorier adjoint remplit les mêmes fonctions en cas d'empêchement ou d'absence du trésorier.

Le trésorier est garant de la bonne gestion des finances du YCPF. Il rend compte de son mandat aux A.G. dans les conditions prévues dans le R.I.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière du YCPF. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président ou du vice-président. Les achats et les ventes de valeurs mobilières supérieurs à plus de la moitié des fonds disponibles du YCPF sont soumis au vote en A.G.

Toute dépense est obligatoirement et préalablement validée par le bureau sur présentation d'une facture pro forma ou d'un devis. Le président et le trésorier disposent cependant d'un montant plafond fixé par le R.I. qui les dispense d'une validation préalable du bureau pour un achat nécessaire au bon fonctionnement du YCPF.

Le trésorier a un droit de veto sur toute décision d'achat inférieure ou égale à la moitié des fonds disponibles, dépassant le montant du plafond accordé au président et au trésorier par le R.I.

Le trésorier à un droit de veto sur toute vente inférieure à 7000 euros.

Son veto devra être motivé par des éléments concrets, mesurables et contrôlables.

Le trésorier tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations. Toute dépense fait obligatoirement l'objet d'une facture ou d'un ticket de caisse, conformes à la réglementation comptable. Toute recette de caisse est systématiquement assortie d'un reçu signé par le déposant en caisse, reçu établi à l'aide d'un carnet à souches détenu par le trésorier. Le cas échéant, le nom des personnes invitées figure obligatoirement sur le justificatif de la dépense.

14-4 LE SECRETAIRE

Un secrétaire adjoint peut être nommé en cas de besoin. Le secrétaire adjoint remplit les mêmes fonctions en cas d'empêchement ou d'absence du secrétaire.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Le secrétaire rédige les Procès-Verbaux (P.V.) des délibérations (voir article 18). Le secrétaire conserve les originaux des P.V. au secrétariat du YCPF et en mémoire informatique.

ARTICLE 15 GRATUITE DU MANDAT

Les membres du C.A. du YCPF ne peuvent recevoir aucune rétribution en compensation des fonctions qui leur sont confiées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins du YCPF, sur justification, et après accord du trésorier, ou, si ce dernier est absent ou empêché, après accord du président.

ARTICLE 16 ASSEMBLEE GENERALE (A.G.)

L'Assemblée Générale (A.G.) réunit les membres du YCPF au moins une fois par an, lors de l'A.G. annuelle. Les adhérents doivent être à jour de leurs cotisations.

16-1 CONVOCATION

L'A.G. est convoquée au moins une fois par an par le président ou sur demande motivée d'au moins un quart des adhérents ou sur demande motivée du vice-président. Les convocations sont envoyées par le secrétaire au moins 3 semaines à l'avance par courriel ou par courrier et indiquent l'ordre du jour arrêté conjointement par le président et le secrétaire.

16-2 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est rédigé conjointement par le président et le secrétaire. Il prévoit les rapports sur la gestion du C.A. et sur la situation financière et morale du YCPF. Tout adhérent peut faire porter une question à l'ordre du jour à condition que celle-ci ait été déposée au secrétariat par courrier ou courriel huit jours minimum avant la date de l'A.G..

16-3 QUORUM

L'A.G. doit réunir au moins le quart des adhérents lors de la première convocation ; si ce quorum n'est pas atteint, la seconde convocation n'exige pas de minimum. (Voir R.I.)

16-4 POUVOIRS

Les adhérents ont la possibilité

- de voter à distance en renvoyant le bulletin de vote joint à la convocation
- de se faire représenter par une personne de leur choix à condition pour le mandaté de présenter un pouvoir écrit. Aucun membre ne pourra détenir plus de 2 pouvoirs en plus du sien. Un pouvoir doit être signé par le mandaté et le mandataire.

16-5 BUREAU DE L'A.G.

Le bureau de l'A.G. est composé du président et/ou vice-président et du secrétaire. En cas d'empêchement du secrétaire, il appartient au président de nommer un secrétaire de séance. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau de l'A.G.

16-6 VOTE

Les délibérations de l'A.G. sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés sauf pour l'élection des membres du bureau ainsi que les points décrits dans l'article 13 des présents statuts qui se font obligatoirement à bulletin secret.

ARTICLE 17 ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES (A.G.E.)

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue :

- sur la dissolution et l'attribution des biens du YCPF
- sur la fusion avec toute association de même objet
- sur la révision des statuts

Le vote à distance sera possible pour les membres absents qui recevront les modifications des articles concernés ou l'intégralité des nouveaux statuts et devront voter par courriel ou courrier pour ou contre les modifications des articles concernés ou l'intégralité des nouveaux statuts. Les votes à distance devront comporter la signature de l'adhérent et parvenir au secrétariat au plus tard huit jours avant l'A.G.

L'A.G.E. nomme un liquidateur appartenant au bureau ou au C.A. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou reconnu d'utilité publique de son choix.

L'A.G.E. est composée de la moitié au moins des membres adhérents présents ou représentés, et du quart en cas de seconde convocation. Les décisions sont prises par un vote à main levée à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

ARTICLE 18 PROCES VERBAL (P.V.)

Chaque réunion donne lieu à un P.V. qui détaille les résultats des votes

- aux A.G. et A.G.E. (voir article 16 et article 17)
- aux réunions du C.A. (voir article 12)
- aux réunions du bureau (voir article 11)

Chaque P.V. est signé du président et d'un membre du bureau présent à la délibération. Le secrétaire rédige les P.V. et les stocke sur mémoire informatique. Les originaux sont conservés au secrétariat du YCPF. Le secrétaire délivre sur demande des copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 19 FORMALITES

Le président, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur ; l'exécution de ces formalités est dévolue au secrétaire ou à défaut au président.

Fait et approuvé en A.G.E. conformément aux statuts en cours de validité au 22 novembre 2024, en 3 exemplaires originaux : un pour le YCPF et deux destinés au dépôt légal.

Des copies certifiées conformes pourront être délivrées par le secrétaire sur demande.